

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

**Affaire CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DES ARDENNES ET DE LA MARNE
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS**

c/ Mme X

N° 08-2025-00810

Audience publique du 29 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 août 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 9, 32, 42, 54 et 81 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, au principe de responsabilité personnelle de ses décisions, à l'obligation de ne pas déconsidérer la profession, l'obligation d'appliquer et respecter la prescription médicale, à l'interdiction d'user de la situation professionnelle pour obtenir un profit ou un avantage injustifié, à l'interdiction de toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance

*Sanction : avertissement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 1^{er} juillet 2024, le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DES ARDENNES ET DE LA MARNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a porté plainte contre Mme X, infirmière libérale, auprès de la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 20 mai 2025, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X la sanction de la radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 20 juin 2025 et le 23 février 2026, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte du CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DES ARDENNES ET DE LA MARNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

- les soins litigieux ont été réalisés consciencieusement, sans aucun but d'enrichissement personnel ni fraude intentionnelle, qui plus est sur une période de vingt-huit mois comprenant vingt-deux mois de pandémie de Covid-19 ;

- elle a contesté devant le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières les décisions de la caisse primaire d'assurance-maladie relatives à l'indu et à la pénalité pour fraude qui lui sont réclamés ;

- employée depuis fin 2023 par un laboratoire d'analyses médicales, elle est décrite par ses employeurs comme une professionnelle particulièrement compétente et dévouée auprès des patients.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2026, le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DES ARDENNES ET DE LA MARNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers de rejeter l'appel présenté par Mme X.

Il fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 30 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 mai 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2026 :

- le rapport lu par Mme Nadia BERCKMANS ;
- le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DES ARDENNES ET DE LA MARNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, convoqué, non présent ;
- Mme X et son conseil, Me Mélanie TOUCHON, convoqués, présents et entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X a été inscrite au tableau de l'Ordre des Infirmiers du 4 mars 2010 au 16 février 2024, date à laquelle elle a été, à sa demande, radiée de ce tableau pour reconversion professionnelle. Après avoir prononcé cette radiation, le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DES ARDENNES ET DE LA MARNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a porté plainte contre elle, lui reprochant d'avoir manqué à ses obligations déontologiques durant la période antérieure à sa radiation. Par une décision du 20 mai 2025 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme X la sanction de la radiation du tableau de l'Ordre.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession »*. Aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : *« L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »*. Aux termes de l'article R. 4312-32 du même code : *« L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer »*. Aux termes de l'article R. 4312-42 du même code : *« L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée »*. Aux termes de l'article R. 4312-54 du même code : *« L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité »*. Aux termes enfin de l'article R. 4312-81 du même code : *« Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués. »*
3. Il résulte de l'instruction que, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, le contrôle de l'activité infirmière exercée par Mme X, effectué par la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes sur la période du 1^{er} octobre 2019 au 12 janvier 2022, a révélé plusieurs manquements de celle-ci aux obligations déontologiques précitées. Mme X a ainsi facturé des actes sur la base d'une prescription médicale obsolète ou non conforme tandis que d'autres actes ont été facturés sans prescription médicale préalable ou sur la base d'une prescription dupliquée ou modifiée. Mme X a en outre procédé à des doubles facturations et à des facturations sur des patients hospitalisés. Elle a enfin méconnu la nomenclature générale des actes professionnels dans de nombreux dossiers. Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait manqué aux obligations déontologiques énoncées par les articles R. 4312-32 et 42 du code de la santé publique.
4. Il résulte cependant de l'instruction que ces manquements ont, pour la plupart, été commis pendant la période de pandémie de Covid-19, durant laquelle Mme X, comme de nombreux autres infirmiers, a été soumise à un important surcroît de travail et à des contraintes

professionnelles particulièrement exigeantes, lesquelles ont pu provoquer un épuisement physique et psychologique. Il résulte également de l’instruction qu’à ce jour, le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières n’a pas statué sur l’indu de 110 656,10 euros qui lui est réclamé par la caisse primaire d’assurance maladie des Ardennes, et qu’elle conteste. Sa bonne foi, exclusive de toute intention frauduleuse, pouvant enfin être retenue, Mme X est fondée à soutenir que c’est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu’elle avait manqué aux obligations déontologiques énoncées par les articles R. 4312-4, 9, 54 et 81 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l’article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l’article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L’avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L’interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l’interdiction permanente d’exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l’Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d’utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L’interdiction temporaire d’exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l’ordre... ».*
6. Eu égard à la nature purement financière des manquements déontologiques retenus contre Mme X, qui n’ont au demeurant pas donné lieu à une saisine de la section des assurances sociales, au fait qu’ils sont exclusifs de tout enrichissement personnel et de toute intention frauduleuse de sa part et à la circonstance enfin qu’ils ont été pour la plupart commis pendant la période de pandémie de Covid-19, durant laquelle elle a été soumise à un rythme de travail particulièrement épuisant, il y a lieu de prononcer à l’encontre de Mme X la seule sanction de l’avertissement et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est de l’Ordre des Infirmiers.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DES ARDENNES ET DE LA MARNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS le versement à Mme X d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 20 mai 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de Grand Est de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à Mme X la sanction de l'avertissement.

Article 3 : Le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DES ARDENNES ET DE LA MARNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS versera à Mme X une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à la SCP LEDOUX, au CONSEIL INTERDEPARTMENTAL DES ARDENNES ET DE LA MARNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, à la chambre disciplinaire de première instance de Grand Est de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Grand Est, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Sylvie VANHELLE, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Chahinez BENAZZOUZ, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 août 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.